

les maisons de refuge et les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance ;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans des maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1912, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1911, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 18. — Rapport. Séance du 8 décembre 1911, n° 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1911, p. 367 à 371.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1911, n° 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

431. — 27 décembre 1911. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1912 (1). (Monit. du 28 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1912, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. L'effectif moyen de l'armée sur le pied de paix est fixé à quarante-deux mille huit cents (42,800) hommes.

Art. 3. Le contingent de la levée de 1912 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

432. — 27 décembre 1911. — Loi contenant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912 (2). (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du Congo belge pour l'exercice 1912 est fixé, pour les dépenses extraordinaires, à la somme de dix-huit millions six cent dix-huit mille six cent soixante francs vingt et un centimes (fr. 18,618,660.21), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les dépenses extraordinaires inscrites au tableau ci-annexé seront couvertes au moyen d'un emprunt.

(2) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 5. — Rapport, n° 40. Amendements déposés à la séance du 19 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 372 et 373.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 8. — Rapport.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

Art. 3. Le Ministre des colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1912, sur les crédits ouverts

à l'article 1^{er} de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire, en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} janvier 1912.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1912.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
1	Musée du Congo belge fr.	250,000 »	
2	Acquisitions d'immeubles. Annuités diverses	292,250 21	
3	Quatrième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique	3,300,000 »	
4	Prospections minières. — Création et installation de chantiers d'exploitation.	805,860 »	
5	Création de centres agricoles et d'élevage	4,890,300 »	
6	Marine : Achat de bateaux et d'embarcations et frais résultant de leur transport et montage. — Dépenses afférentes au ser- vice hydrographique	1,246,750 »	
7	Établissement de réseaux téléphoniques urbains	40,000 »	
8	Établissement de stations de télégraphie sans fil	1,700,000 »	
9	Missions scientifiques et travaux cartographiques	372,500 »	
10	Mission ethnographique.	400,000 »	
11	Missions d'études relatives à l'industrie de la pêche	171,000 »	
12	Mission de délimitation Katanga-Rhodésie.	200,000 »	
13	Travaux divers : Constructions d'habitations et de bâtiments destinés aux divers services de la colonie. Casernes et camps pour soldats, policiers et travailleurs. — Traitements, indemnités, salaires et entretien, frais de voyage, etc., du personnel. — Fret, transports et droits d'entrée.	4,400,000 »	
14	Fonds d'immigration et dépenses diverses d'installation au Katanga	3,750,000 »	
15	Subsides à des industries nouvelles	50,000 »	
16	Missions et expériences à faire concernant les nouveaux moyens de communication pouvant intéresser la colonie : aviation ou autres. — Subsides	400,000 »	
17	Exposition de Gand : Frais de construction du palais colonial et du pavillon destiné au panorama du Congo. — Dépenses diverses se rapportant à cet objet.	250,000 »	
	Total du budget des dépenses extraordinaires du Congo belge . fr.		18,618,660 21
			18,618,660 21

433. — 27 décembre 1911. —

*Arrêté royal. — Télégrammes différés à
taxe réduite avec les pays d'outre-mer.
(Monit. du 18 janvier 1912.)*

Albert, etc. Vu les lois du 1^{er} mars 1851 et du
31 décembre 1909, autorisant le gouvernement à
régler les tarifs et les conditions réglementaires des
correspondances télégraphiques ;

Considérant l'utilité des mesures propres à faci-

liter et à développer l'échange des correspondances
télégraphiques entre la Belgique et les pays d'outre-
mer ;

Considérant, d'autre part, qu'un abaissement des
taxes terminales et de transit normales applicables
aux télégrammes du régime extra-européen se jus-
tifie en faveur des correspondances de cette caté-
gorie, rédigées en langage clair et différées dans
leur transmission jusqu'à écoulement des télé-
grammes à plein tarif ;